

Arrêt

n° 259 450 du 19 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Yakouba, de confession chrétienne, de père musulman. Vous êtes née à Zonneu dans l'Ouest le 5 avril 1983. Vous n'avez pas fréquenté l'école, vous avez travaillé en tant que commerçante de tissus, de pagnes, sur les marchés d'Abidjan. Vous avez vécu à Man jusqu'à vos quinze ans, ensuite à Siahala jusqu'à vos 26 ans, ensuite à Abidjan. Vous êtes célibataire, vous avez une fille née en 2005, dont le père est [T. R. A.]. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique en mai 2018.

Le 30 mai 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté votre pays pour deux raisons. La première, c'est que votre père vous a donnée en mariage à un certain [I. S.] en 1998 ou 1999. Celui-ci décède un peu moins de deux ans plus tard. À son décès, votre père souhaite que vous épousiez le grand frère de votre défunt mari, [D. S.]. Avec l'aide de votre mère, vous vous enfuyez et vous réfugiez à Sianhala chez la petite soeur de cette dernière. A Sianhala, vous rencontrez Mr [T. A.], qui devient votre petit ami, et avec qui vous avez une fille. Vers 2009, votre tante vous annonce que vous ne pouvez plus rester chez elle et vous partez avec [D. R. A.] vous installer à Abidjan. Cependant, il tombe malade et devient fou et vous décidez de le quitter.

A Abidjan, vous commencez à vendre des pagnes. Vous rencontrez [A.] début 2015, chez qui vous allez vivre. Vous ne savez pas ce qu'il fait, mais vous apprenez qu'il fait partie des « syndicalistes » qui rackettent la population. Six mois après votre rencontre, [A.] a un conflit avec ses collègues. Ceux-ci l'appellent, vous entendez des disputes, vous fuyez la maison. Vous entendez ensuite des détonations et apprenez par la suite qu'[A.] a été assassiné. Quand vous revenez à la maison, des jeunes viennent fouiller la maison pour prendre l'argent, mais ils ne le trouvent pas. Ils vous menacent mais vous ne savez pas où [A.] gardait son argent. Suite à cela, un jeune du nom de [K.] vous avertit que vous devez quitter la maison parce que les jeunes qui ont tué votre petit ami disent que vous avez l'argent et vont venir vous tuer aussi. Il vous conseille de quitter la maison et le quartier.

Vousappelez [K. M.], une personne que les gens appellent Mamy, elle vous conseille d'aller chez sa cousine à [F.], un peu en dehors d'Abidjan. Vous y restez quelque temps avant de décider de rentrer chez vous pour avoir plus de sécurité. Vous partez demander pardon aux membres de votre famille, mais les frères et cousins de votre père refusent que vous retourniez à la maison. Vous apprenez par [K. M.] que les jeunes continuent à vous chercher et elle vous conseille de partir pour la Tunisie, où elle a une connaissance qui peut vous aider. Vous partez en Tunisie vers juin 2017, où vous restez quatre ou cinq mois. Vous effectuez des travaux de ménage et vous occupez d'un homme âgé. Vous passez ensuite plusieurs mois en Libye et arrivez en Italie en avril 2018. Après quelques semaines en Italie vous partez pour la Belgique où vous arrivez vers le mois de mai 2018. Vous demandez la protection internationale le 30 mai 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document ne permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche en vue de fournir un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Vous dites lors de l'entretien que vous possédez une carte d'identité ainsi que votre passeport, dont il vous est demandé d'envoyer la copie (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2020 – NEP - p.11), mais le Commissariat général constate qu'il n'a rien reçu à la date de la rédaction de la décision. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien fondé de votre crainte du fait de votre refus de vous soumettre au mariage imposé par votre père suite au décès de votre premier mari. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous, votre mère et vos soeurs, bénéficiez d'une certaine liberté de religion. Ainsi vous expliquez que votre père est devenu musulman, mais que votre mère est toujours restée catholique (NEP, p.15). Vous ajoutez que vous avez refusé de pratiquer la religion musulmane, et que parmi vos frères et soeurs, certains sont musulmans et d'autres vont à l'église. Votre grande soeur, par exemple, fréquente à l'église (NEP, p.15). Le Commissariat général estime dès lors que vous bénéficiez d'une certaine liberté de culte, qui ne correspond pas à l'image d'un père très sévère et intransigeant comme vous l'allégez. Ce constat jette un premier discrédit sur la réalité du contexte dans lequel vous auriez été mariée de force.

Interrogée sur le mariage de vos soeurs, vous expliquez qu'elles ne sont pas toutes mariées, que [N.] et [L.] ne sont pas mariées. Or, quand bien même vous ne connaissez pas les dates de naissance de vos soeurs, le fait qu'il y ait un intervalle de deux ou trois ans entre chaque (NEP, p.9) laisse supposer qu'elles ont entre 25 et 35 ans, et le fait qu'elles ne soient pas mariées à cet âge-là laisse penser que le mariage forcé n'est pas une coutume dans votre famille, ce qui amoindrit la crédibilité de vos allégations de mariage forcé.

Le Commissariat général relève de plus une contradiction par rapport à votre soeur Naomi. En effet, vous avez déclaré que [N.] n'était pas mariée (NEP, p.10), mais vous expliquez par la suite que [N.] a été mariée, qu'après le décès de votre père elle a quitté son mari et que vous ignorez si elle a divorcé (NEP, p. 16). Vos propos contradictoires au sujet de votre soeur et à propos du fait qu'elle ne soit pas mariée ou mariée et divorcée jette également un discrédit à vos déclarations.

De plus, certains éléments viennent ébranler la crédibilité du mariage même. Ainsi, à la question de savoir pourquoi on vous choisit cet homme, vous répondez que c'est parce que son père était l'ami de votre père. A la question de savoir qui a décidé que ce serait lui, vous répondez que c'est lui-même (votre mari) qui a décidé (NEP, p.18). Cependant, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mari veut vous épouser, vous ne savez pas, répondant seulement qu'il voulait avoir une deuxième femme (NEP, p.20). Vos réponses vagues sur les raisons du mariage ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

De même, à la question de savoir quel bénéfice votre famille retirait de ce mariage, vous expliquez que ce monsieur venait aider vos parents à nettoyer les champs (NEP, p.18). Lorsqu'il vous est redemandé quel est l'avantage pour votre famille, vous fournissez la même réponse. Lorsqu'il vous est fait observer qu'il pouvait aider aux champs sans vous marier, vous répondez qu'il a peut-être fait la dot à votre père, mais que vous ne savez pas combien il a donné (*ibidem*). Vos propos vagues sur les raisons pour lesquelles votre famille verrait d'un bon œil ce mariage ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de ce mariage.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du premier mariage forcé que vous allégez. D'autres éléments viennent également miner la crédibilité du lévirat qu'on aurait voulu vous imposer.

Ainsi, vous expliquez que quand quelqu'un meurt, on demande à sa femme de choisir un autre mari, soit dans la famille du marié, soit un autre homme (NEP, p.21). Vous répétez plus loin qu'à partir du septième jour vous devez choisir un autre mari et que le grand frère de votre défunt mari s'est porté volontaire (NEP, p.22). Enfin, vous expliquez que si vous êtes d'accord, le 45eme jour, vous emménagez avec le nouveau mari. Force est de constater qu'il ressort de vos propos que l'on vous aurait laissé un certain choix quant à ce deuxième mariage. De ces propos, le Commissariat général ne peut déduire qu'il s'agissait d'un lévirat forcé.

De plus, à la question de savoir qui vous propose de vous marier avec le grand frère du mari, vous expliquez que c'est le grand frère qui décide de marier la veuve de son frère. Cependant, interrogée sur les raisons pour lesquelles il propose cela, vous vous bornez à répondre que chez vous c'est comme ça (NEP, p.20). Vos propos laconiques sur les raisons pour lesquelles il propose de vous marier et se porte volontaire empêchent le Commissariat général de croire en un lévirat forcé.

Enfin, quand bien même votre père voulait vous obliger à épouser le grand frère de votre défunt mari, le Commissariat estime que la menace n'est plus établie puisqu'il est décédé depuis. Si vous craignez des représailles du reste de la famille, d'autres éléments viennent ébranler cette crainte.

En effet, vous expliquez que vous partez vivre à Abidjan avec le papa de votre fille encore avant la crise (NEP, p.23). Le Commissariat général constate que vous y avez vécu de 2009 environ jusqu'en 2015 sans relater le moindre problème avec votre famille, ce qui déforce déjà la réalité de votre crainte liée à votre refus d'épouser le grand frère de votre mari.

De même, à la question de savoir ce que peut vous faire votre famille si votre père est décédé, vous dites que les frères de votre père ont dit qu'il fallait respecter les dernières paroles de votre père (NEP, p.33). Or, vous avez expliqué qu'après le décès de votre père, votre soeur Naomi a pu quitter son mari et peut-être divorcer (voir supra). Vous expliquez par ailleurs que si votre soeur Lauren n'est pas mariée, c'est parce que votre père n'est plus là pour la donner en mariage (NEP, p.16). Force est de constater que les frères de votre père n'exercent pas la même autorité que celle que vous déclarez de la part de votre père. De plus, vous déclarez que vous retournez chez vous pour demander pardon vers 2017, mais que les frères de votre père refusent que vous rentriez à la maison (NEP, p.14), ils vous rappellent que ce sont les dernières paroles de votre père (NEP, p.33). Cependant vous ne parlez pas de menaces. Le Commissariat général considère dès lors que votre crainte de devoir vous remarier avec le grand frère de votre défunt mari n'est pas établie.

Des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que, à supposer établi que vous avez fui votre famille pour échapper à un lévirat forcé (quod non en l'espèce), vous ne nourrissez pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves pour cette raison.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte suite aux menaces de mort que vous dites avoir reçues après le décès allégué de votre compagnon.

Ainsi, vous expliquez que vous rencontrez [V. K.], que tout le monde surnomme [A.], six mois seulement avant sa mort (NEP, p.27). Vous dites ne pas connaître grand-chose sur lui. En effet, à la question de savoir quelle religion il pratique, vous dites que vous ne l'avez pas vu pratiquer, que vous savez seulement que son père est burkinabé et sa mère ivoirienne (NEP, p.24). A la question de savoir s'il avait des frères et soeurs, vous expliquez que vous ne connaissez pas trop ses parents. Lorsque la question des frères et soeurs vous est reposée, vous expliquez qu'il avait des frères, mais que comme sa famille est à Bouaké, vous ne les connaissez pas (ibidem). Vous dites qu'il vous a présenté une personne, mais vous ne savez pas s'il s'agit de sa tante ou de sa cousine (ibidem). Lorsque les noms de ses frères vous sont demandés, vous ne savez pas non plus, confirmant ainsi votre méconnaissance de sa famille. Il en va de même pour son travail. Ainsi, à la question de savoir quel travail il faisait, vous répondez ne pas très bien le savoir (NEP, p.24), qu'il se disait "yambro". Vous expliquez peu après que vous ne connaissiez pas le travail qu'il faisait, que quand vous demandiez, il disait qu'il faisait du business, mais vous n'avez jamais vu le business qu'il faisait, vous ne savez pas (NEP, p.26). Votre méconnaissance à propos de sa famille et de son travail conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu une relation intime très sérieuse avec cet homme.

En outre, à la question de savoir sur quelle somme porte la dispute qui entraîne la mort d'[A.], vous dites ne pas savoir, qu'il s'agit du racket du jour (NEP, p.26). Vous précisez que vous avez entendu des discussions la veille entre [G.] et [A.] portant sur l'argent de la recette (ibidem). Vous ne savez pas non

plus s'il avait déjà reçu des menaces avant d'être tué (NEP, p.27), ignorez qui l'a tué, prétextant simplement que vous n'étiez pas là et que Kona n'était pas sur place non plus, qu'il est arrivé quand ils avaient déjà pris la fuite (*ibidem*). Par ailleurs, vous dites qu'il avait des problèmes avec un groupe de jeunes de Sanfil, mais vous ne savez pas qui l'a tué (p. 28). De plus, vous ne connaissez pas la date de son décès, vous bornant à répondre que vous vous connaissiez depuis six mois, depuis les fêtes de fin d'année, vers le mois de janvier (NEP, p.27). Vos propos vagues et imprécis minent également la crédibilité du meurtre de votre compagnon.

De plus, à la question de savoir s'il y a eu enquête de police, vous répondez que vous ne savez pas, parce que vous vous êtes enfui (NEP p.8 et p. 27). Or, même si vous n'avez vécu que six mois avec [A.], votre indifférence sur le fait qu'il y ait une enquête ou pas jette encore un discrédit sur le fait qu'il ait été assassiné.

Enfin, à supposer établi que votre compagnon ait été assassiné – quod non en l'espèce – le Commissariat général ne peut croire en la réalité des menaces dont vous vous prétendez victime.

D'emblée, vous ne savez pas qui vient vous menacer. Vous parlez de jeunes qui sont venus demander où est l'argent qu'[A.] a laissé (NEP, p.28). A la question de savoir qui sont ces jeunes, vous répondez que c'est le même groupe de racketteurs, à la question de connaître leurs noms, vous dites qu'on les appelle juste les Yambro (*ibidem*). Cependant, par après, vous dites qu'ils sont venus à quatre à la maison, mais à la question de savoir si vous reconnaissiez l'un d'eux, vous répondez par la négative (*ibidem*). Invitée à expliquer le fait que vous ne les reconnaissiez pas, vous expliquez qu'ils sont de Sanfil et que c'est à Sanfil qu'[A.] a été tué. A la question de savoir qui les envoie, vous répondez que vous ne savez pas (*ibidem*). À la question de savoir d'où viennent ces jeunes, vous ne savez pas non plus. Vos propos vagues, désordonnés et contradictoires jettent un lourd discrédit sur les menaces que vous prétendez recevoir.

En outre, vous dites qu'ils sont venus vous menacer après le décès d'[A.], qu'ils ont saccagé la maison, et qu'ils menacent de revenir vous tuer (NEP, p.27). Dès lors qu'ils ont déjà saccagé la maison et n'ont pas trouvé l'argent, le Commissariat général estime invraisemblable que les collègues s'acharnent sur vous à ce point alors que vous ne connaissiez pas bien [A.] (voir *supra*), que vous ne connaissez pas les personnes avec qui il travaille, et alors que la somme contestée était probablement peu importante s'il s'agissait de la recette d'un seul jour.

Le fait que ces personnes vous poursuivent même quand vous quittez Mamy pour aller chez sa cousine à Frona ne convainc pas plus le Commissariat général. En effet, vous dites qu'ils ont retrouvé votre trace, mais interrogée sur la manière dont ils s'y sont pris, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est peut-être par un appel, peut-être parce que quelqu'un vous a aperçue (NEP, p.31). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que c'est par l'intermédiaire de [K.] que Mamy a appris que les gens disent que vous êtes à Frona (*ibidem*). Cependant, invitée à expliquer comment Mamy et Kona se connaissent, vous déclarez que c'est par votre intermédiaire, puisque [K.] vous a aidée à quitter Anoumabo pour aller chez Mamy à Koumassi (*ibidem*). Or, vous dites par après qu'il ne vous a pas accompagnée jusque chez Mamy (NEP, p.31), qu'il est juste venu vous chercher à la maison de Mamy une fois. Le Commissariat général estime qu'il est dès lors très peu vraisemblable qu'il discute avec Mamy et que les gens sachent que vous vous trouvez à Frona.

De plus, il convient de constater que deux ans s'écoulent entre la mort d'[A.] et votre départ du pays, que pendant ces deux ans vous n'évoquez pas de problèmes particuliers, ce qui conforte encore le Commissariat général dans l'idée que les menaces qui pèsent sur vous ne sont pas établies.

Vous déclarez d'ailleurs que vous revenez de Frona à Abidjan pour aller faire le passeport et que c'est Mamy et [K.] qui vous aident dans la procédure (NEP, p.32). Un tel comportement relativise encore fortement la réalité d'une crainte en votre chef.

Enfin, vous déclarez craindre encore à l'heure actuelle les menaces de ces jeunes. Or, le Commissariat général ne peut croire au fait que ces jeunes vous retrouveraient cinq ans après. Déjà, vous précisez que vous ne restiez pas beaucoup de temps ensemble avec [A.], qu'il partait le matin et rentrait le soir (NEP, p.25), qu'il pouvait sortir vers six-sept heures du matin et revenir vers minuit-une heure (NEP, p.25). Par après, quand il vous est demandé comment ses collègues vous reconnaîtraient, vous dites que vous sortiez, vous alliez manger dans le maquis la nuit et rentriez vers deux ou trois heures du

matin (NEP, p.33-34), cependant le Commissariat général ne peut croire que si vraiment ces jeunes vous cherchaient, ils vous reconnaîtraient quand ils ne vous voyaient que dans le maquis la nuit.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des menaces de mort dont vous prétendez être victime suite au meurtre allégué de votre compagnon.

Le Commissariat constate que vous ne déposez aucun document qui pourrait inverser le sens de cette décision.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore les articles 1, 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011.

2.3 A titre préalable, elle souligne différentes carences dans l'examen de sa demande par la partie défenderesse et soutient que ces carences justifient l'annulation de l'acte attaqué. Elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte des courriels qu'elle lui a adressé les 15 octobre et 16 novembre 2020, soit avant la prise de l'acte attaqué, alors que ces courriels contenaient des indications importantes en particulier des éléments établissant son identité, à savoir des copies de son passeport, de sa carte d'identité et d'un certificat de nationalité ivoirienne. S'agissant précisément du courriel du 16 novembre 2020, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 57/7quater de la loi en s'abstenant d'examiner ses observations. Elle affirme que contrairement à ce que suggère l'acte attaqué elle a établi en temps utile son identité et a signalé dès son audition du 8 octobre 2020 sa vulnérabilité ayant nécessité un suivi psychiatrique. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet de « la situation religieuse et [des] mariages forcés à l'ouest de la Côte d'Ivoire, dans la région de Man et chez les Yakouba en particulier ».

2.4 A tire principal, la requérante développe différents arguments pour contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité de son récit.

2.5 Elle critique tout d'abord les motifs mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les menaces liées à son refus d'accepter le lévirat qui lui était imposé. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à réitérer certains de ses propos et à fournir diverses explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions relatives à son

milieu familial ou à en contester la réalité. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué soulignant le défaut d'actualité de sa crainte, invoquant en particulier le mariage imposé à sa mère après la mort de son père. Elle invoque encore les obligations internationales qui imposent à la Belgique de protéger les victimes de violence liée au genre et cite des extraits d'études concernant la situation des femmes en Côte d'Ivoire. Elle soutient que sa crainte est liée à son appartenance au « *groupe social des femmes ivoiriennes exclues de leurs familles vu leur refus de se marier avec le frère de leur défunt mari* ».

2.6 Elle critique ensuite les motifs mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant les menaces dont elle a été victime suite au décès de son second compagnon (A.). A cet égard, son argumentation tend également à réitérer certains de ses propos et à fournir diverses explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet du phénomène des « *yambro* » en Côte d'Ivoire et cite différents extraits d'articles concernant cette pratique.

2.7 Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle sera exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 la loi du 15 décembre 1980 en raison des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. CGRA, *décisions de refus*, 28.01.2021
- 2. *Désignation du Bureau d'Aide juridique*
- 3. *Mails 15.10.2020 et 16.11.2020 + annexes*
- 4. OFPRA, *rapport de mission en Côte d'ivoire, décembre 2019*
- 5. *Croix Rouge autrichienne, rapport de décembre 2020 sur la Côte d'ivoire*
- 6. *France 24, Les gnambros, ces gros bras qui rackettent les transports urbains d'Abidjan. 28.11.2014* »

3.2 Le 7 juillet 2021, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport de consultation rédigée par un médecin psychiatre le 22 février 2021.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Observations préalables

4.1 L'article 57/5quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3.
Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci. »

4.2 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que le courriel du 16 novembre 2020 a été envoyé en dehors du délai de 8 jours prévu par le premier alinéa, hypothèse 2°, de cette disposition mais en revanche avant l'adoption de la décision attaquée. Suite au courriel du 15 octobre 2020, la requérante a en effet eu la possibilité de communiquer de nouvelles pièces au-delà dudit délai de 8 jours mais avant la prise de l'acte attaqué, ce qu'elle a fait par le biais de son courriel du 16 novembre 2020. Le Conseil observe encore que dans cette hypothèse, la partie défenderesse se voit uniquement privée de la possibilité de présumer que la requérante a confirmé le contenu des notes de l'entretien personnel et qu'en l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que cette décision s'appuierait sur une telle présomption.

4.3 En l'espèce, le Conseil regrette que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen des pièces transmises le 16 novembre 2020. Toutefois, il ne ressort pas non plus de la motivation de cette décision que la partie défenderesse aurait, en contradiction avec la disposition précisée, estimé que le contenu des notes de l'entretien personnel figurant au dossier administratif était réputé confirmé par la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*»

5.2 La requérante invoque, d'une part, une crainte liée à l'hostilité de sa famille paternelle résidant dans la région de Man, suite à son refus d'épouser le frère de son défunt mari en 2000 ou 2001, et d'autre part, aux menaces proférées par les meurtriers de son deuxième compagnon, A., tué en 2015 à Abidjan. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3 Le Conseil examine tout d'abord le bienfondé de la crainte que la requérante lie au meurtre de son deuxième compagnon et aux menaces dont elle dit avoir été victime suite à cet événement.

5.3.1. A cet égard, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

5.3.2. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la requérante n'établit la réalité des faits liés à son second compagnon. En constatant que les dépositions de la requérante à ce sujet présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.4. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de A., de sa religion, de sa famille, de ses activités professionnelles, des circonstances à l'origine de son décès, des auteurs de ce meurtre, de leurs mobiles, des éventuelles recherches entreprises par les autorités à leur encontre et des menaces redoutées hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne également à juste titre que près de 2 années séparent le meurtre de A. de sa décision de quitter la Côte d'Ivoire et le Conseil estime que l'absence de difficultés rencontrées par la requérante pendant cette période ainsi que son peu d'empressement à quitter son pays sont incompatibles avec la crainte qu'elle invoque.

5.3.5. Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des nombreuses lacunes relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'information susceptible de combler ces lacunes. De manière plus générale, le Conseil constate que la requérante ne parvient toujours pas à donner à son récit par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.3.6. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du meurtre et des menaces alléguées.

5.3.7. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante la Côte d'Ivoire, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.4 Le Conseil examine ensuite le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante au sujet de l'hostilité de sa famille paternelle suite à son refus d'épouser le frère de son défunt mari en 2000 ou 2001.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle considère, d'une part, que les dépositions de la requérante au sujet de son milieu familial sont dépourvues de crédibilité et, d'autre part, que sa crainte liée à son refus d'épouser le frère de son défunt mari est dépourvue d'actualité compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence de difficultés rencontrées pendant le long séjour qu'elle a effectué loin de sa famille paternelle.

5.4.3. A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil constate que les craintes liées à son refus d'épouser le frère de son mari concernent exclusivement les membres de sa famille paternelle qui résident dans la région de Man, située à l'ouest de la Côte d'Ivoire (requête p.2). La requérante déclare avoir ensuite résidé à Sianhala, puis depuis 2009, à Abidjan. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que les faits invoqués pour justifier la crainte de la requérante à l'égard de sa famille paternelle ne sont pas établis et que cette crainte est en tout état de cause dépourvue d'actualité. S'agissant de l'actualité de la crainte de la requérante, elle souligne en particulier que la requérante a fui les membres de sa famille paternelle très jeune et qu'elle n'a rencontré aucun problème à l'égard de ces derniers depuis.

5.4.4. Le Conseil ne peut pas totalement se rallier à la formulation de ces motifs, qui ne permettent pas de déterminer avec certitude si la crainte exprimée par la requérante à l'égard de sa famille paternelle est dépourvue de fondement en raison de son défaut d'actualité ou en raison de l'existence d'une alternative de protection interne. Pour sa part, il constate que la requérante déclare avoir vécu loin de sa famille paternelle après avoir fui son deuxième mariage forcé, après la mort de son mari en 2000 ou en 2001, et qu'elle a en particulier vécu à Abidjan de 2009 à 2016-2017, soit au minimum pendant 7 années. Or il ressort tant de ses déclarations au sujet de cette dernière période que des motifs de l'acte attaqué qu'elle n'a rencontré aucun problème avec les membres de sa famille lorsqu'elle résidait à Abidjan. Dans la mesure où la requérante n'établit pas le bienfondé des difficultés qu'elle déclare avoir rencontrées à Abidjan, il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y installe.

5.4.5. Dans son recours, la requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses déclarations et l'actualité de sa crainte. En revanche, elle ne conteste pas avoir vécu plus de 7 années à Abidjan sans rencontrer de difficultés avec sa famille et le Conseil n'y aperçoit aucun autre élément de nature à mettre l'existence pour elle d'une alternative de protection à Abidjan. Les documents généraux cités par la requérante au sujet de la situation des femmes en Côte d'Ivoire ne justifient pas davantage une autre analyse. Il n'est en effet pas possible d'en déduire, et il n'est pas plaidé, que toutes les femmes ivoiriennes font systématiquement l'objet de persécution sur tout le territoire de Côte d'Ivoire en raison de leur seule appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle s'installe à Abidjan et que les conditions requises par l'article 48/5, §3 pour refuser de lui octroyer une protection internationale sont remplies.

5.5 Dans la mesure où le Conseil ne conteste pas l'identité alléguée par la requérante, les copies des documents d'identité qu'elle a transmis à la partie défenderesse le 16 novembre 2020 ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La circonstance que l'acte attaqué ne révèle pas d'analyse de ces pièces est dès lors dépourvue de pertinence.

5.6 Le certificat médical délivré par l'assistant psychiatre D. S. M. le 22 février 2021 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte invoquée. L'assistant psychiatre auteur de ce document, qui dit suivre la requérante depuis 3 ans, constate dans la rubrique « conclusion » que cette dernière souffre de « *stress post-traumatique grave* ». Sous la rubrique « *anamnèse* », il rapporte les propos de la requérante, soulignant notamment que la traversée de la mer lui a laissé des séquelles telles que « *des flashbacks de personnes qu'elle aurait vu mourir dans le voyage en bateau* » et qu'elle aurait régulièrement des cauchemars liés à cette épisode. Il relate ensuite les propos de la requérante au sujet de sa famille et de sa fille restée au pays. Il ne mentionne en revanche aucunement le meurtre de A. et les menaces subies suite à cet événement. Le Conseil tient pour acquis que la requérante présente la fragilité psychique décrite dans l'attestation précitée. Toutefois, si son auteur y réitere de manière incomplète le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychiatrique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies suite à son refus du lévirat qui lui aurait été imposé après la mort de son mari au début des années 2000 puis des circonstances entourant le meurtre de A. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé

de la crainte invoquée par la partie requérante à l’égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que la requérante a subi en Côte d'Ivoire des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) Enfin, à la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Au contraire, son auteur précise que la requérante est bien orientée dans le temps et l'espace et que son discours est cohérent et structuré, sans délire ni hallucination.

5.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sa crainte est dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE